



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2023106-01 du 6 octobre 2023

**Objet : DEFINITION D'UNE ZONE RÈGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE
DE LA DÉCLARATION D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE
(MHE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 donnant sub-délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Garonne n° 31-2023-258 du 4 octobre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 sus-mentionné, une zone réglementée est mise en place sur l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour de l'établissement reconnu infecté par le virus de la maladie hémorragique épizootique ;

Considérant que le rayon de 150 km autour de l'élevage de Haute-Garonne reconnu foyer de MHE le 4 octobre 2023 interfère partiellement avec le territoire département de l'Aveyron et qu'il convient à ce titre d'arrêter la zone réglementée au titre de la MHE en Aveyron ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'AVEYRON .

ARRETE

Article 1 – Mise en place d'une zone réglementée au titre de la MHE

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 5 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique sur le département de l'Aveyron dans les limites des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de la zone réglementée

La zone réglementée temporaire est étendue à l'intégralité du territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés

dans la zone réglementée font l'objet, sauf dérogation, des restrictions de mouvement prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 septembre 2023 sus mentionné.

Article 3 – Durée de validité

La zone réglementée est mise en place pour une durée de deux ans à compter du 4 octobre 2023, date de confirmation du foyer de Haute Garonne.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans toutes les.

Fait à Rodez, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,


Jérémie BOUQUET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRALEMENT CLASSE EN ZONE RÉGLEMENTÉE AU TITRE DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPI-ZOOTIQUE

COMMUNE	CODE INSEE
BOR-ET-BAR	12029
CABANES	12041
CASTELMARY	12060
CRESPIN	12085
LA FOUILLADE	12105
LA ROUQUETTE	12205
LA SALVETAT-PEYRALES	12258
LE BAS SEGALA	12021
LEDERGUES	12127
LESCURE-JAOUL	12128
LUNAC	12135
MARTIEL	12140
MONTEILS	12150
MORLHON-LE-HAUT	12159
NAJAC	12167
SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	12210
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	12235
SALVAGNAC-CAJARC	12256
SANVENSA	12259
SAVIGNAC	12263
TAURIAC-DE-NAUCELLE	12276
TAYRAC	12278
TOULONJAC	12281
VAILHOURLES	12287
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	12300